

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après
avoir été transmis au
représentant de l'état le :

12 NOV. 2024

Publié le :

12 NOV. 2024



Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20241030-ARRT24172-AR
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024

ARRETE MUNICIPAL PORTANT LA CREATION D'UN PASSAGE PIETON PROVISOIRE

La Maire de la commune de Fosses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2, L2212-5, et L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, L411-6, R411-4, R411-8, R411-25 et 26 et R413-14,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant la nécessité de veiller à la sécurité des piétons, notamment lors des entrées et sorties des élèves sur l'école DUMAS pendant toute la durée des travaux de construction du projet d'archéo-site de la Vallée de l'Ysieux,

Considérant en conséquence la nécessité de mettre en place un passage piéton plus proche de l'angle de Grande Rue, afin d'améliorer la circulation et la sécurité des piétons lors de la traversée de la chaussée à proximité de l'école DUMAS,

Considérant de ce fait, la nécessité de supprimer le passage piéton existant situé au 3 rue de la Mairie devant l'ancienne entrée de l'école DUMAS,

Considérant que ces dispositions sont prises de manière provisoire,

ARRETE N°24-172

ARTICLE 1 : Un passage piéton sera implanté au 2 rue de la Mairie, au plus près de l'angle de la Grande Rue.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire ainsi que la matérialisation au sol seront mises en place par les services techniques de la commune de Fosses.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : La gendarmerie, la Police Municipale sont chargées, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera présentée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Surveilliers,
- Madame le Brigadier-Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,
- Archives.
-

Fait à Fosses, le 30 octobre 2024

La Maire,

Jacqueline HAESINGER

